

# STATUTS

## Réseau écologique de Bussy-Sévaz

### Article 1er

Sous le nom de "Association REBS", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Le siège de l'Association est à Bussy.

### Article 3

L'Association a pour buts la réalisation et le suivi d'un projet de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité conforme à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD du 23 octobre 2013).

Les objectifs du réseau sont définis dans le projet définitif soumis pour approbation au Service de l'agriculture.

L'Association assume le rôle de maître de l'ouvrage.

Il lui appartient en conséquence de gérer et contrôler notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions étatiques, à l'attribution de ces dernières.

## Membres

### Article 4

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre du réseau peut devenir membre de l'Association moyennant le paiement d'une finance d'entrée et de cotisations fixées par l'assemblée générale.

La demande d'adhésion est adressée, par écrit, au comité, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale.

### Article 5

L'exploitant s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet qui sera réalisé par l'Association selon les modalités suivantes :

- finance d'entrée à verser lors de l'adhésion à l'Association.
- cotisation annuelle destinée à créer un fonds de roulement.
- cotisation liée aux objets spécifiques du projet réalisés par l'Association.

### Article 6

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin de l'année civile,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non-respect des obligations envers cette dernière,
- par le fait de ne plus être exploitant agricole,
- par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants cause de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge ni de sa responsabilité quant aux subventions qu'il aurait touchées.

## **Inscriptions**

### **Article 7**

L'agriculteur, qui souhaite annoncer des parcelles en vue de l'obtention des contributions en faveur des réseaux écologiques, remplit un formulaire d'inscription pour son exploitation. Une copie de ce formulaire, signé également par un membre de l'association, est transmise au Service de l'agriculture. L'inscription des parcelles annoncées dans le réseau est faite par le membre sur le formulaire de recensement annuel envoyé par le Service de l'agriculture.

Le membre qui prévoit de réaliser des mesures pérennes doit signer une Convention ad hoc.

## **Organes**

### **Article 8**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

## **Assemblée générale**

### **Article 9**

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

### **Article 10**

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et révoquer le président et les membres du comité,
- d'élire et révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d'admettre et d'exclure les membres,
- de fixer les cotisations dues par les membres, et les modalités d'encaissement de celles-ci,
- d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association, sous réserve cas échéant de l'approbation du Service de l'agriculture,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

### **Article 11**

L'assemblée générale a lieu une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du président ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être faite par mail dix jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association de répondre.

### **Article 12**

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'article 26 (modification des statuts) est réservé.

### **Article 13**

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

### **Article 14**

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

### **Article 15**

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

### **Article 16**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, procès-verbal qui doit être transmis dans le délai d'un mois au Service de l'agriculture. Le service de l'agriculture demande une copie du procès-verbal.

## **Comité**

### **Article 17**

Le comité se compose de 3 membres au moins, élus pour une période de 8 ans (minimum 3 ans) et rééligibles.

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en particulier son secrétaire et son trésorier, qui peuvent être choisis en dehors de l'Association.

### **Article 18**

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer.
- de gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus.

### **Article 19**

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Article 20**

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

- par le président et le secrétaire pour les questions administratives,
- par le président et le trésorier pour les questions financières.

Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des trois personnes ci-dessus, l'assemblée désigne un remplaçant.

## **Contrôle - Exercice**

### **Article 21**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une même période que celle du comité, soit 4 ans. Ils sont rééligibles.

### **Article 22**

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

### **Article 23**

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

## **Ressources - Responsabilité financière**

### **Article 24**

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrées et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons des sponsors privés.

## **Articles 25**

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

En dérogation à ce qui précède, et en cas de non-respect d'une condition de subventionnement, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour une durée de 6 ans, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

Les subventions versées pour l'étude du réseau ne sont pas soumises à restitution.

## **Modification des statuts**

### **Article 26**

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants; toutefois, le but de l'Association ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Association.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture.

## **Dissolution**

### **Article 27**

L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a atteint son but et rempli ses obligations. La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale; elle est prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Association décide de renoncer à atteindre le but de l'Association, celle-ci doit être dissoute. Les frais sont alors répartis exclusivement entre les membres qui ont décidé la renonciation.

La validité de la dissolution est subordonnée dans tous les cas à l'approbation du Service de l'agriculture.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 juin 2013, à Bussy. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture.

Pour l'Association:

Le Président:  
Jacques Rüttimann

Le Secrétaire:  
Pascal Chassot